
ARRÊTÉ **811.15.1**
**fixant les conditions de travail et de formation des médecins assistants et chefs de clinique
des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public du Canton de Vaud**
(ACTMédAss)

du 11 juin 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêts public (LPFES) ^A
vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Art. 1 But

¹ Le présent arrêté a pour but de fixer, conformément à l'article 4b, alinéa 1 LPFES ^A, les conditions de travail et de formation des médecins assistants et chefs de clinique des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public du Canton de Vaud.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent arrêté s'applique à tous les médecins assistants et chefs de clinique (ci-après : les médecins assistants) engagés par un hôpital privé reconnu d'intérêt public au sens de la LPFES ^A qui n'est pas partie à la Convention du 11 juin 2008 ^B mentionnée à l'article 3 ou qui n'a pas signé avec l'Association suisse des médecins assistants et chefs de clinique - Section Vaud (ASMAV) une convention relative aux conditions de travail.

Art. 3 Conditions de travail

¹ Les conditions de travail et de formation des médecins assistants relevant du présent arrêté sont régies par la Convention du 11 juin 2008 fixant les conditions de travail et de formation des médecins assistants et chefs de cliniques dans les hôpitaux d'intérêt public du Canton de Vaud ^A. Cette convention est annexée au présent arrêté pour en faire partie intégrante.

Art. 4 Exécution

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2008.